

Le Secrétaire général de l'Assemblée fédérale

Berne, le 26 février 1990

p. 3.22.11.0.

Monsieur l'Ambassadeur Dayer Daniel Chef du Protocole

DFAE

Monsieur l'Ambassadeur,

Merci de me consulter sur la modification du Réglement protocolaire de 1958.

Vous comprendrez que je ne puisse accepter que les Présidents des deux chambres du Parlement fédéral qui occupent actuellement les 4e et 5e places dans l'ordre de préséance des autorités suisses soient rétrogradés aux 5e et 6e places.

Pour apprécier correctement cet ordre de préséance, il convient de se référer à la Constitution. Dans le chapitre II "Autorités fédérales", on trouve d'abord mention de l'Assemblée fédérale (art. 71 ss) puis du Conseil fédéral (art. 95 ss), ensuite de la Chancellerie fédérale (art. 105) et enfin du Tribunal fédéral (art. 106 ss.). Cet ordre n'est pas arbitraire puisque l'Assemblée fédérale est "l'autorité suprême de la Confédération" (art. 71). Le Législatif est en effet le premier des pouvoirs étant élu directement par le peuple. L'Exécutif et le Judiciaire sont élus au second degré par le Législatif.

Le président du Conseil national est le président de l'Assemblée fédérale. En cette qualité, il dirige les séances des deux chambres réunies. Il reçoit le serment des conseillers fédéraux. On a coutume de dire qu'il est le premier citoyen du pays.

Chacun des présidents des chambres est certes élu par son conseil et non par le Parlement tout entier. Cela est un effet du système bicaméral. Faudrait-il donc supprimer le Conseil des Etats pour que les Présidents des Chambres passent devant le Chancelier dans votre projet ?

Si le Président de la Confédération, le vice-président du Conseil fédéral et les 5 autres conseillers fédéraux occupent les trois premières places dans l'ordre protocolaire, devant les présidents des Chambres, c'est en raison du fait que le Conseil fédéral dans sa totalité (Gesamtbundesrat) est considéré comme étant le "Chef de l'Etat helvétique". Cette manière de faire est justifiée en regard des obligations internationales du Conseil fédéral (visites d'Etat, visites officielles).

Quant au Chancelier, il n'est pas le huitième conseiller fédéral, ni le huitième du Conseil fédéral.



N'étant pas le représentant de l'un des trois pouvoirs, il n'a pas qualité pour être placé avant les représentants du peuple et des cantons que sont les Présidents des conseils législatifs.

Le fait qu'il soit un magistrat élu par l'Assemblée fédérale ne lui donne pas la préséance sur les Présidents des conseils. Ce critère formel de l'élection n'est pas déterminant, sans quoi les juges suppléants et les membres du Tribunal militaire de cassation, élus aussi par l'Assemblée fédérale, devraient également prendre rang avant les présidents du Conseil national et du Conseil des Etats.

Je constate que les Présidents des Parlements occupent, à l'étranger, une place éminente dans l'ordre protocolaire:

Allemagne fédérale: 2e place (Bundestag) et 4e (Bundesrat)

(au 3e rang le Chancelier KOHL).

Autriche: 3e rang

6e et 7e (4 premières places pour la famille Espagne:

royale)

Etats-Unis: 2e (vice-président = Président du Sénat) et

3e (Chambre des représentants)

Finlande: 2e

France: 3e (Sénat ) et 4e (Assemblée nationale) 2e et 3e (selon l'âge des présidents du Italie:

Sénat et de la Chambre).

Norvège: 2e Pays-Bas: 2e Portugal: 2e Suède: 2e

Grande-Bretagne: ordre compliqué en raison de la monarchie

mais le Président de la Chambre des Lords

(lord chancelier) précède le Premier Ministre qui est suivi du Lord Président du

Conseil et du Speaker de la Chambre des

communes.

Dans aucun des pays ci-dessus, le secrétaire général du gouvernement ne passe avant les Présidents du Parlement. En France, il est au 25e rang.

Ainsi à l'exception de quelques monarchies, les Présidents des Assemblées parlementaires n'occupent pas des rangs aussi modestes que ceux auxquels votre projet entend les confiner.

Les Services du Parlement ne souhaitent aucune modification du rang des Présidents des chambres tel qu'il est déterminé par le Réglement protocolaire de 1958.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, mes salutations distinquées.

Sawrai

Jean-Marc Sauvant